Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière Engreux (n°104) - Aménagements de sécurité, création d'une zone d'évitement supplémentaire

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2023 décidant notamment la création de deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, à tracer à hauteur de l'immeuble portant le n°104 ;

Considérant que la sécurisation de ce secteur constitue une priorité, en raison notamment de la configuration de la voirie et de la fréquentation importante du tronçon concerné, voirie menant au centre ADEPS ;

Considérant que les deux zones d'évitement initialement prévues améliorent déjà la visibilité et la fluidité du trafic, mais que leur efficacité pourrait être renforcée par un dispositif complémentaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de réduire davantage les risques de vitesse excessive et de manœuvres dangereuses, d'ajouter une zone d'évitement supplémentaire à hauteur de l'immeuble portant le n°104 afin de compléter la chicane constituée de 2 zones d'évitement striées ;

Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la sécurité routière et de protection des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 18/09/2025;

Vu le courrier daté du 24/09/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,

Article 1 : La création d'une zone d'évitement striée, disposée en chicane, à tracer à l'opposé de l'immeuble portant le n°104. Cette zone d'évitement vient compléter la chicane constituée de 2 zones d'évitement striées.



Via centre ADEPS
zones d'évitement existantes
zone d'évitement à créer

Projet de délibération

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

La priorité de passage existante dans la chicane en place pour les conducteurs venant du bout de la voie sans issue (du Centre Adeps) est élargie à l'extension de chicane tel que repris à l'article 1.

La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Président,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération